L'Autorité de la concurrence autorise sous conditions l'acquisition de Mondadori France par Reworld Media

Publié le 24 juillet 2019

L'essentiel

Le groupe de presse Reworld Media a notifié à l'Autorité son projet de rachat de l'éditeur Mondadori France.

Au terme de son analyse, l'Autorité a identifié des problèmes de concurrence sur le marché des magazines automobiles, sur lequel la nouvelle entité aurait détenu trois des quatre principaux titres diffusés en France.

Reworld Media a répondu à ces préoccupations, en s'engageant à céder à un concurrent un titre de presse automobile, afin de maintenir une concurrence suffisante sur ce marché.

L'Autorité a donc décidé d'autoriser l'opération sous condition de céder un titre de presse automobile.

Les parties à l'opération

Reworld Media est un groupe français, principalement actif dans les secteurs de l'édition de magazines papier, de l'exploitation de sites éditoriaux en ligne, de la vente d'espaces publicitaires sur ces supports et de l'intermédiation en matière

de publicité en ligne. Elle édite de nombreux magazines, parmi lesquels Marie France, Maison & Travaux, Télé Magazine, Disney Fun, J'apprends à et Auto Moto.

Mondadori France est une société active dans les secteurs de l'édition de magazines papier, de l'exploitation de sites éditoriaux en ligne et de la vente d'espaces publicitaires sur ces supports. Elle édite de nombreux magazines, parmi lesquels Biba, Grazia, Modes & Travaux, Top Santé, L'Ami des Jardins, Closer, Le Chasseur Français, Diapason, Science & Vie, Télé Star, Télé Poche, Auto Plus et L'Auto-Journal. Mondadori France est contrôlée indirectement par la famille Berlusconi.

La nouvelle entité aurait détenu 3 des 4 titres automobiles les plus diffusés en France

L'opération ne soulève pas de problème de concurrence sur les marchés de la vente d'espaces publicitaires dans les magazines, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par Internet, et du contre-pouvoir élevé des annonceurs, dans le secteur automobile en particulier. Elle ne soulève pas non plus de problèmes de concurrence sur les marchés de l'exploitation de sites éditoriaux en ligne, sur lesquels la nouvelle entité détiendra une position limitée. L'Autorité a, en revanche, estimé que des problèmes de concurrence se posaient sur le marché du lectorat des magazines automobiles généralistes.

En effet, à l'issue de l'opération, Reworld Media aurait détenu des parts de marché très importantes sur le marché du lectorat de magazines automobiles généralistes, avec l'édition de trois des quatre titres les plus diffusés en France : Auto Moto, Auto Plus et L'Auto-Journal. La seule alternative crédible aux magazines de la nouvelle entité sur ce marché était constituée, selon l'analyse de l'Autorité, par L'Automobile Magazine, édité par la société Upside Down Media.

L'Autorité a considéré que le renforcement de Reworld Media sur ce marché était donc susceptible de conduire à une augmentation du prix de vente unitaire ou des abonnements de ses magazines ou à une dégradation de la qualité de leurs contenus. L'Autorité a également relevé que les lecteurs de ces magazines se verraient privés d'une offre indépendante, sur un marché déjà concentré.

Afin de garantir aux lecteurs le pluralisme en matière de presse automobile, Reworld devra céder un titre, soit L'Auto Journal, soit Auto-Moto, à un concurrent

Afin de remédier aux doutes exprimés par l'Autorité, Reworld Media s'est engagée à céder soit L'Auto Journal, soit Auto-Moto à un concurrent qui sera agréé dans les prochains mois par l'Autorité.

Cet engagement est de nature à réduire la puissance de marché de Reworld Media et à garantir le maintien d'une concurrence suffisante et une pluralité des offres éditoriales aux lecteurs des magazines automobiles généralistes en France.

L'Autorité a donc autorisé l'opération, sous réserve de cet engagement.

Rappel des opérations passées dans le secteur de la presse

L'Autorité de la concurrence a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur des opérations de concentration dans la presse. À titre d'exemple, elle a examiné :

- le rachat du groupe Est Républicain par la Banque fédérative du Crédit mutuel,
- le rachat du Parisien et Aujourd'hui en France par LVMH ;
- les rachats du Monde et du Nouvel Observateur par MM. Bergé, Niel et Pigasse.

Dans toutes ses décisions, l'Autorité de la concurrence a examiné les effets de ces rachats sur la concurrence et notamment sur le bien-être du consommateur en

encadrant de conditions, lorsque cela était nécessaire, ces opérations afin d'éviter une homogénéisation du contenu des titres et de garantir au lecteur le maintien de la qualité et de la diversité éditoriales.

Cette décision est la 1ère, depuis 2009, soumettant une opération de concentration à une obligation de cession d'un titre de presse.

19-DCC-141 DU 24 JUILLET 2019

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media

Consulter le texte intégral de la décision

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail